

Royaume du Maroc



Secrétariat d'Etat auprès du Ministre de l'Equipeement, du Transport,  
de la Logistique et de l'Eau, chargé de l'Eau  
Direction de la Recherche et de la Planification de l'Eau

***AOO n° /2018/DRPE***

**ETUDE DE MISE EN PLACE D'UN PROJET DE  
DESSALEMENT DE L'EAU DE MER DANS LA REGION  
CASABLANCA-SETTAT**

**CAHIER DES PRESCRIPTIONS SPECIALES**

## SOMMAIRE

PREAMBULE DU CAHIER DES PRESCRIPTIONS SPECIALES .....	4
AVANT-PROPOS .....	5
CHAPITRE PREMIER : CLAUSES ADMINISTRATIVES ET FINANCIERES .....	7
ARTICLE 1 : OBJET DU MARCHÉ .....	7
ARTICLE 2 : CONSISTANCE DES PRESTATIONS .....	7
PHASE I : ETUDES PREPARATOIRES DU PROJET .....	7
PHASE II : MISE EN PLACE DU PROJET EN PARTENARIAT PUBLIC-PRIVE .....	7
ARTICLE 3 : DOCUMENTS CONSTITUTIFS DU MARCHÉ.....	7
ARTICLE 4 : REFERENCE AUX TEXTES GENERAUX APPLICABLES AU MARCHÉ.....	8
ARTICLE 5 : VALIDITE ET DELAI DE NOTIFICATION DE L'APPROBATION DU MARCHÉ.....	9
ARTICLE 6 : PIECES MISES A LA DISPOSITION DU PRESTATAIRE DE SERVICES .....	9
ARTICLE 7 : GOUVERNANCE ET SUIVI DE L'EXECUTION DU MARCHÉ .....	9
ARTICLE 8 : ELECTION DU DOMICILE DU PRESTATAIRE DE SERVICES.....	10
ARTICLE 9 : NANTISSEMENT .....	10
ARTICLE 10 : SOUS-TRAITANCE.....	11
ARTICLE 11 : DELAI D'EXECUTION DES PRESTATIONS .....	11
ARTICLE 12 : RELATION ET LIAISON PRESTATAIRE-MAÎTRE D'OUVRAGE .....	12
ARTICLE 13 : NATURE DES PRIX .....	13
ARTICLE 14 : CARACTERE DES PRIX .....	14
ARTICLE 15 : CAUTIONNEMENT PROVISOIRE ET CAUTIONNEMENT DEFINITIF .....	14
ARTICLE 16 : RETENUE DE GARANTIE.....	15
ARTICLE 17 : ASSURANCES-RESPONSABILITE .....	15
ARTICLE 18 : MODALITES DE VERIFICATION DES PRESTATIONS ET D'APPROBATION DES RAPPORTS ET DOCUMENTS .....	15
ARTICLE 19 : DELAI DE GARANTIE.....	17
ARTICLE 20 : CONDITIONS DE RECEPTION .....	17
ARTICLE 21 : MODALITES DE PAIEMENT ET DE REGLEMENT .....	18
ARTICLE 22 : PENALITES POUR RETARD .....	19
ARTICLE 23 : RETENUE A LA SOURCE APPLICABLE AUX PRESTATAIRES ETRANGERS NON RESIDENTS AU MAROC .....	19
ARTICLE 24 : LUTTE CONTRE LA FRAUDE, LA CORRUPTION ET LE CONFLIT D'INTERET.....	20
ARTICLE 25 : PROTECTION DE LA MAIN D'ŒUVRE, CONDITIONS DE TRAVAIL, IMMIGRATION AU MAROC .....	20

<b>ARTICLE 26 : MESURES DE SECURITE .....</b>	<b>20</b>
<b>ARTICLE 27 : REGLEMENT DES DIFFERENDS ET LITIGES .....</b>	<b>20</b>
<b>ARTICLE 28 : RESILIATION DU MARCHE.....</b>	<b>21</b>
<b>ARTICLE 29 : ARRET DE L'ETUDE .....</b>	<b>21</b>
<b>ARTICLE 30 : AVANCE .....</b>	<b>21</b>
<b>CHAPITRE II : CLAUSES TECHNIQUES .....</b>	<b>23</b>
<b>ARTICLE 1 : CONSISTANCE DES PRESTATIONS .....</b>	<b>23</b>
<b>ARTICLE 2 : MOYENS EN PERSONNES ET EN MATERIEL A METTRE EN ŒUVRE POUR L'EXECUTION DU MARCHE .....</b>	<b>38</b>
<b>ARTICLE 3 : DOCUMENTS A FOURNIR PAR LE PRESTATAIRE.....</b>	<b>39</b>
<b>ARTICLE 4 : DEFINITION DES PRIX.....</b>	<b>39</b>
<b>CHAPITRE III : BORDEREAU DES PRIX ET DETAIL ESTIMATIF.....</b>	<b>41</b>

## **PREAMBULE DU CAHIER DES PRESCRIPTIONS SPECIALES**

Marché passé en application de l'alinéa 2, paragraphe 1 de l'article 16 et paragraphe 1 de l'article 17 et l'alinéa 3 paragraphe 3 de l'article 17 du décret n° 2-12-349 du 8 Joumada 1er 1434 (20 mars 2013) , relatif aux marchés publics.

### **E N T R E**

Secrétariat d'Etat auprès du Ministre de l'Equipement, du Transport, de la Logistique et de l'Eau, chargé de l'Eau.

Représenté par le Directeur de la Recherche et la Planification de l'Eau.

*Désigné ci-après par le terme « maître de l'ouvrage»*

*D'une part*

### **E T**

*Mr ..... qualité .....*

*Agissant au nom et pour le compte de.....en vertu des pouvoirs qui lui sont conférés.*

*Au capital social ..... Patente n° .....*

*Inscrit au registre de commerce de.....Sous le n°.....*

*Affilié à la C.N.S.S. sous le n°.....*

*Patente .....*

*Titulaire du compte bancaire RIB n°.....*

*et faisant élection de domicile à.....*

*Identifiant fiscal .....*

*Identifiant commun de l'entreprise.....*

*Désigné ci-après par le terme « prestataire» ou « titulaire »,*

*D'autre part*

**Il a été arrêté et convenu ce qui suit**

# AVANT-PROPOS

---

L'approvisionnement en eau potable de la côte Atlantique de la région Casablanca-Settat est assuré à partir des ressources en eau des deux bassins hydrauliques de l'Oum Er Rbia et du Bouregreg-Chaouia.

Les ressources en eau du bassin du Bouregreg, mobilisées au niveau du barrage Sidi Mohamed Ben Abedallah (SMBA), sont allouées en totalité à l'alimentation en eau potable de la zone côtière Rabat-Casablanca. La présence de périodes sèches au sein de la série hydrologique observée au niveau du barrage SMBA affecte de manière significative la garantie de mobilisation des ressources en eau au niveau de ce bassin pour la satisfaction des besoins en AEP de ladite zone sans déficit.

D'autre part, le bassin de l'Oum Er Rbia souffre d'un déséquilibre croissant entre l'offre et la demande en eau, suite à l'accroissement continue de cette dernière et la saturation des ressources en eau mobilisées par les barrages. En effet, ce bassin assure à la fois l'irrigation des périmètres du Tadla, du Haouz et des Doukkala, ainsi que l'alimentation en eau potable des villes de Khouribga, El Jadida, Safi, Béni Mellal, Marrakech, Casablanca, Settat et Berrechid et des centres avoisinants.

Compte tenu des aléas climatiques (sécheresse et impact des changements climatiques), cette situation ne cessera de s'accroître notamment au niveau de la retenue du barrage Al Massira qui risquera de ne plus être en mesure de sécuriser l'approvisionnement en eau potable et en eau d'irrigation.

C'est ainsi que le recours au dessalement de l'eau de mer dans la région Casablanca-Settat est indispensable en vue d'assurer et de sécuriser, d'une part, l'approvisionnement en eau potable de la zone atlantique entre El Jadida et Casablanca, et d'autre part, de soulager la pression sur les ressources en eau du bassin de l'Oum Er Rbia.

Dans ce sens, le Secrétariat d'Etat chargé de l'Eau, en coordination avec ses partenaires, lance la présente étude et qui a pour objectifs :

- L'établissement des bilans besoins - ressources en eau et besoins en eau potable - capacité des équipements à différents horizons afin de déterminer la capacité de l'usine de dessalement ;

- La détermination de la variante optimale d'implantation du projet de dessalement de l'eau de mer ;
- La détermination du mode de gestion et de fonctionnement optimal du projet de dessalement de l'eau de mer pour s'intégrer parfaitement dans le système d'approvisionnement en eau potable existant, y compris les ouvrages en cours de réalisation ;
- L'étude d'impact environnemental du projet ;
- L'analyse du cadre institutionnel, juridique et organisationnel du projet ;
- La réalisation de l'évaluation préalable du projet comme exigé par la loi 86-12 relative aux contrats de Partenariat Public-Privé ;
- L'établissement des documents nécessaires à la passation du contrat de Partenariat Public-Privé.

Le résultat final de cette étude sera de mettre en place un projet de dessalement de l'eau de mer pour la région Casablanca-Settat dans les meilleures conditions techniques, économiques, financières, institutionnelles et organisationnelles.

## CHAPITRE PREMIER : CLAUSES ADMINISTRATIVES ET FINANCIERES

### **ARTICLE 1 : OBJET DU MARCHÉ**

Le présent marché a pour objet l'étude de mise en place d'un projet de dessalement de l'eau de mer dans la région Casablanca-Settat

### **ARTICLE 2 : CONSISTANCE DES PRESTATIONS**

Les prestations objet du présent marché sont à réaliser au profit de la Direction de la Recherche et la Planification de l'Eau (DRPE) et font l'objet de deux phases :

#### **PHASE I : ETUDES PREPARATOIRES DU PROJET**

- Mission I.1 : Etude technique
- Mission I.2 : Etude d'impact sur l'environnement (EIE)
- Mission I.3 : Etude d'évaluation préalable selon la loi 86-12 relative aux contrats de Partenariat Public-Privé.

#### **PHASE II : MISE EN PLACE DU PROJET EN PARTENARIAT PUBLIC-PRIVE**

- Mission II.1 : Préparation du dossier de consultation des entreprises
- Mission II.2 : Etablissement des documents nécessaires à la passation du contrat de Partenariat Public-Privé

### **ARTICLE 3 : DOCUMENTS CONSTITUTIFS DU MARCHÉ**

Les pièces constitutives du marché sont celles énumérées ci-après :

1. L'acte d'engagement ;
2. Le cahier des prescriptions spéciales ;
3. L'offre technique ;
4. Le bordereau des prix et détail estimatif ;
5. Le cahier des clauses administratives générales applicable aux marchés de services portant sur les prestations d'études et de maîtrise d'œuvre passés pour le compte de l'Etat.

En cas de contradiction ou de différence entre les pièces constitutives du marché, ces pièces prévalent dans l'ordre où elles sont énumérées ci-dessus.

#### **ARTICLE 4 : REFERENCE AUX TEXTES GENERAUX APPLICABLES AU MARCHÉ**

Le consultant reste soumis aux textes généraux suivants :

1. Le Décret n° 2-12-349 du 8 Joumada 1er 1434 (20 mars 2013) relatif aux marchés publics.
2. Le Décret 2-07-1235 du 05 kaâda 1429 (04 novembre 2008) relatif au contrôle des dépenses de l'Etat ;
3. Le Dahir n° 1-56-211 du 11 Décembre 1956 relatif aux garanties pécuniaires exigées des soumissionnaires ou adjudicataires des marchés publics.
4. La Circulaire n° 72/CAB du 26 novembre 1992 d'application du Dahir n°1-56-211 du 11 décembre 1956 relatif aux garanties pécuniaires des soumissionnaires et adjudicataires de marchés publics.
5. Tous les textes législatifs et réglementaires concernant l'emploi, la sécurité du personnel, les salaires de la main d'œuvre particulièrement : Décret n° 2-14-343 du 24 juin 2014 portant fixation des montants du salaire minimum légal dans l'industrie, le commerce, les professions libérales et l'agriculture.
6. Le Décret Royal n° 330-66 du 10 Moharram 1387 (21/04/1967) portant règlement général de la comptabilité publique modifié par le Dahir n° 1-76-629 du 25 Chaoual 1397 (9 Octobre 1977) et complété par le dahir n° 2-79-512 du 25 Joumada II 1400 (12 Mai 1980) tel qu'il a été modifié et complété.
7. Les Dahirs du 25 juin 1927, des 15 mars et 21 mai 1963 relatifs aux accidents prévus par la législation du travail.
8. Les lois et règlements en vigueur au Maroc, notamment en ce qui concerne les transports, la fiscalité, etc.
9. Le Dahir du 29 Rabii II 1436 (19 février 2015), portant promulgation de la loi n° 112-13 relatif au nantissement des marchés publics au Maroc.
10. Le Décret n° 2-14-272 du 14 Rejeb 1435 (14 mai 2014) relatif aux avances en matière de marchés publics.
11. Le Décret n° 2-16- 344 du 17 Chaoual 1437(22 Juillet 2016) fixant les délais de paiement et les intérêts moratoires relatifs aux commandes publiques.



12. L'Arrêté du Chef du Gouvernement n° 3-302 du 27 novembre 2015 fixant les règles et les conditions de révision des prix des marchés publics

Tous les textes réglementaires ayant trait aux marchés de l'Etat rendus applicables à la date de l'ouverture des plis.

Le prestataire devra se procurer ces documents s'il ne les possède pas et ne pourra en aucun cas exciper de l'ignorance de ceux-ci et se dérober aux obligations qui y sont contenues.

**ARTICLE 5 : VALIDITE ET DELAI DE NOTIFICATION DE L'APPROBATION DU MARCHÉ**

Conformément aux dispositions de l'article 153 du décret n° 2.12-349, les concurrents restent engagés par leurs offres pendant un délai de soixante-quinze (75) jours, à compter de la date de la séance d'ouverture des plis.

Si pendant ce délai le choix de l'attributaire n'est pas arrêté, le maître d'ouvrage peut saisir les concurrents avant l'expiration de ce délai par lettre recommandée avec accusé de réception, par fax confirmé ou par tout autre moyen de communication écrit pouvant donner date certaine, et leur proposer une prorogation pour un nouveau délai qu'il fixe.

Seuls les concurrents ayant donné leur accord par lettre recommandée avec accusé de réception, par fax confirmé ou par tout autre moyen de communication écrit pouvant donner date certaine, avant la date limite fixée par ce dernier, restent engagés pendant ce nouveau délai.

**ARTICLE 6 : PIÈCES MISES A LA DISPOSITION DU PRESTATAIRE DE SERVICES**

Aussitôt après la notification de l'approbation du marché, le maître d'ouvrage remet gratuitement au prestataire, contre décharge de ce dernier, un exemplaire vérifié et certifié conforme de l'acte d'engagement, du cahier des prescriptions spéciales et des pièces expressément désignées comme constitutives du marché à l'exception du cahier des clauses administratives générales applicable aux marchés d'études et de maîtrise d'œuvre.

**ARTICLE 7 : GOUVERNANCE ET SUIVI DE L'EXECUTION DU MARCHÉ**

Pour veiller au bon déroulement de cette étude, deux comités seront créés : un comité de pilotage et un comité de suivi :

- **Le comité de pilotage** sera présidé par le Secrétariat d'Etat auprès du Ministère de l'Équipement, du Transport, de la Logistique et de l'Eau, Chargé de l'Eau et il sera composé des représentants des parties concernées (le Ministère de l'Intérieur, le Ministère de l'Équipement, du Transport, de la Logistique et de l'Eau, le Ministère de l'Agriculture, de la Pêche Maritime, du Développement Rural et des Eaux et Forêts, l'Office National de l'Électricité et de l'Eau Potable, le Conseil Régional de la Région Casablanca-Settat, et l'Agence de Bassin Hydraulique du Bouregreg et la Chaouia). Ce comité sera chargé de valider l'approche méthodologique, donner les orientations stratégiques et approuver les résultats définitifs des prestations.
- **Le comité de suivi** sera présidé par la Direction de la Recherche et la Planification de l'Eau et composé des représentants des différentes parties concernées. Ce comité sera chargé de suivre l'exécution de l'étude, s'assurer de la compréhension par le prestataire des directives du comité de pilotage, examiner les rapports provisoires et soumettre les observations au prestataire, et soumettre, avec son avis, les rapports à l'approbation du comité de pilotage.

#### **ARTICLE 8 : ELECTION DU DOMICILE DU PRESTATAIRE DE SERVICES**

A défaut d'avoir élu domicile au niveau de l'acte d'engagement, toutes les correspondances relatives au présent marché sont valablement adressées au domicile élu par le prestataire, indiqué au préambule du présent marché. Il est fait application des dispositions de l'article 17 du CCAG-EMO.

#### **ARTICLE 9 : NANTISSEMENT**

Dans l'éventualité d'une affectation en nantissement, il sera fait application du régime institué par le Dahir 1-15-05 du 29 Rabii II (19 Février 2015) portant promulgation de la loi n° 112-13 relative au nantissement des marchés publics, étant précisé que :

- La liquidation des sommes dues par le MO en exécution du présent marché sera opérée par les soins de la Direction de la Recherche et de la Planification de l'Eau.
- Le fonctionnaire chargé de fournir au Prestataire du marché ainsi qu'au bénéficiaire des nantissements, les renseignements prévus aux articles 8 et 9

du Dahir 1-15-05 du 29 Rabii II (19 Février 2015) portant promulgation de la loi n° 112-13 relative au nantissement des marchés publics, est le Directeur de la Recherche et de la Planification de l'Eau.

- Les paiements prévus au marché seront effectués par le Trésorier Ministériel auprès du **Ministère de l'Équipement et du Transport, de la Logistique et de l'Eau**, seul qualifié pour recevoir les significations des créanciers du prestataire du présent marché.

Le maître d'ouvrage délivre sans frais, au prestataire, sur sa demande et contre récépissé, un exemplaire spécial du marché portant la mention " exemplaire unique" et destiné à former titre conformément aux dispositions du dahir du 19 février 2015 relatif au nantissement des marchés publics.

#### **ARTICLE 10 : SOUS-TRAITANCE**

Si le prestataire de service envisage de sous-traiter une partie du marché, il doit notifier au maître d'ouvrage la nature des prestations à sous-traiter, la raison ou la dénomination sociale, l'adresse et l'identité des sous-traitants et une copie conforme du contrat de la sous-traitance.

La sous-traitance ne peut en aucun cas dépasser trente pour cent **(30%)** du montant du marché. La mission I.3 de la phase I et les missions de la deuxième phase ne peuvent pas faire l'objet de sous-traitance.

Les sous-traitants doivent satisfaire aux conditions requises des concurrents à l'article 24 du décret 2-12-349 du 20 mars 2013 relatif aux marchés publics.

Il est fait application des dispositions de l'article 158 du Décret n° 2.12.349 du 8 Joumada 1er 1434 (20 mars 2013) relatif aux marchés publics.

#### **ARTICLE 11 : DELAI D'EXECUTION DES PRESTATIONS**

Le délai global d'exécution du présent marché est fixé à **24 mois**. Ce délai n'inclus pas le délai d'exécution par le MO d'études techniques complémentaires ainsi que le délai d'examen du rapport de l'évaluation préalable par la commission du Partenariat Public-Privé.

Toutefois les délais partiels d'exécution des prestations relatives aux deux phases composant le présent marché sont fixés comme suit :

1. Le délai d'exécution de la **phase n° I**, relatif aux études préparatoires du projet, est fixé à **16 mois** ;
2. Le délai d'exécution la **phase n° II**, relatif à la mise en place du projet en Partenariat Public-Privé, est fixé à **8 mois**.

Le délai global et les délais partiels d'exécution courent à partir du lendemain de la date de notification de ou des ordres de service prescrivant le commencement de la réalisation des prestations y afférentes ou de la date prévue par lesdits ordres de services.

Le détail des délais est donné ci-dessous à titre indicatif :

<b>Prestations</b>		<b>Mois</b>
<b>PHASE I : ETUDES PREPARATOIRES DU PROJET</b>	Mission I.1 : Etude technique	8
	Mission I.2 : Etude d'impact sur l'environnement (EIE)	3
	Mission I.3 : Etude d'évaluation préalable selon la loi 86-12 relative aux contrats de Partenariat Public-Privé	5
<b>Total Phase I</b>		<b>16</b>
<b>PHASE II : MISE EN PLACE DU PROJET EN PARTENARIAT PUBLIC-PRIVE</b>	Mission II.1 : Préparation du dossier de consultation des entreprises	2
	Mission II.2 : Etablissement des documents nécessaires à la passation du contrat de Partenariat Public-Privé	6
<b>Total Phase II</b>		<b>8</b>
<b>Total marché</b>		<b>24</b>

#### **ARTICLE 12 : RELATION ET LIAISON PRESTATAIRE-MAÎTRE D'OUVRAGE**

Tous les documents, dossiers, plans fournis par le prestataire seront obligatoirement rédigés en langue française avec comme option la communication avec le MO en langues arabe/anglais.

Dans l'accomplissement de l'étude qui lui est confiée, le prestataire ne sera en aucune façon autorisé à se substituer au MO dans ses relations avec les tiers ou dans le fonctionnement de ses services. Le prestataire se limitera à donner des conseils

qu'il appartiendra ensuite au MO de transformer à sa convenance en décisions ou ordres d'exécution.

Le prestataire tiendra le MO constamment informé des relations qu'il aura à entreprendre avec des tiers pour l'accomplissement de son travail, en particulier une copie de toute correspondance lui sera adressée.

Le prestataire devra tenir le MO au courant de l'avancement de l'étude de la façon la plus continue et la plus complète possible, en particulier, il devra :

- Présenter à l'issue de chaque étape les résultats de ses travaux ;
- Assurer des contacts personnels fréquents avec le/s représentant(s) du MO ;
- Assurer une bonne liaison avec le MO en particulier au niveau de la recherche et de l'établissement des données nécessaires à l'étude ;
- Fournir au MO des comptes rendus mensuels sur l'état d'avancement de l'étude et des comptes rendus de toutes les réunions entre le prestataire et le maître d'ouvrage concernant la présente étude.
- A la fin de chaque mission de l'étude, le prestataire devra présenter et discuter les résultats lors d'une réunion. Chaque réunion fera l'objet d'un compte rendu élaboré par le prestataire.

### **ARTICLE 13 : NATURE DES PRIX**

Le présent marché est à prix unitaires.

Les sommes dues au titulaire du marché sont calculées par application des prix unitaires portés au bordereau des prix-détail estimatif, joint au présent cahier des prescriptions spéciales, aux quantités réellement exécutées conformément au marché.

Les prix du marché sont réputés comprendre toutes les dépenses résultant de l'exécution des prestations de services y compris tous les droits, impôts, taxes, frais généraux, faux frais et assurer au prestataire de services une marge pour bénéfice et risques et d'une façon générale toutes les dépenses qui sont les conséquences nécessaires et directes du travail.

#### **ARTICLE 14 : CARACTERE DES PRIX**

Si pendant le délai contractuel, des variations sont constatées dans la valeur des index de références, les prix du marché seront révisés par application de la formule ci-dessous.

$$P = P_0 [0,15 + 0,85 (I/I_0)] \text{ où}$$

P : est le montant hors taxe révisé de la prestation considérée ;

P<sub>0</sub> : le montant initial hors taxe de cette même prestation ;

P/P<sub>0</sub> : étant le coefficient de révision des prix ;

I<sub>0</sub> : est la valeur de l'index global relatif à la prestation considérée au mois :

\* de la date limite de remise des offres ;

\* de la date de la signature du marché par l'attributaire lorsque ce dernier est négocié ;

I : est la valeur de l'index du mois de la date de l'exigibilité de la révision.

La révision des prix sera appliquée aux prestations qui restent à réaliser à partir de la date de variation des index constatée par les décisions prises à cet effet par le ministre chargé de l'équipement.

#### **ARTICLE 15 : CAUTIONNEMENT PROVISOIRE ET CAUTIONNEMENT DEFINITIF**

Le montant du cautionnement provisoire est fixé à **120.000 Dhs** (cent vingt mille Dirhams).

Le montant du cautionnement définitif est fixé à 3% du montant initial du marché.

Le montant du cautionnement provisoire fixé ci-dessus reste acquis à l'Etat dans le cas où le prestataire ne réalise pas le cautionnement définitif dans un délai de 30 jours à compter de la date de la notification de l'approbation du présent marché.

Le cautionnement définitif sera restitué ou la caution qui le remplace est libérée à la suite d'une mainlevée délivrée par le maître d'ouvrage dans un délai maximum de trois mois suivant la date de la réception définitive des études.

En cas de groupement, le cautionnement provisoire et le cautionnement définitif peuvent être souscrits sous l'une des formes suivantes :

a) Au nom collectif du groupement ;

b) Par un ou plusieurs membres du groupement pour la totalité du cautionnement ;

- c) En partie par chaque membre du groupement de telle sorte que le montant du cautionnement soit souscrit en totalité.

Dans les cas prévus aux b) et c) ci-dessus, le récépissé du cautionnement provisoire et définitif ou l'attestation de la caution personnelle et solidaire en tenant lieu doivent préciser qu'ils sont délivrés dans le cadre d'un groupement et, en cas de défaillance, le montant dudit cautionnement reste acquis au maître d'ouvrage abstraction faite du membre défaillant.

#### **ARTICLE 16 : RETENUE DE GARANTIE**

Une retenue de garantie d'un dixième **(1/10e)** sera effectuée sur chaque acompte.

La retenue de garantie cesse de croître lorsqu'elle atteint sept pour cent **(7%)** du montant initial du marché augmenté, le cas échéant, du montant des avenants.

La caution personnelle et solidaire remplaçant la retenue de garantie prévue à l'article 40 du CCAG-EMO peut être constituée par tranches successives d'un montant égal à la valeur de la retenue de garantie de chaque décompte.

#### **ARTICLE 17 : ASSURANCES-RESPONSABILITE**

Le prestataire de services doit adresser au maître d'ouvrage, avant tout commencement des prestations de services, les attestations des polices d'assurance qu'il a souscrit et qui doivent couvrir les risques inhérents à l'exécution du marché et ce, conformément aux dispositions de l'article 20 du CCAG-EMO, tel qu'il a été modifié et complété.

#### **ARTICLE 18 : MODALITES DE VERIFICATION DES PRESTATIONS ET D'APPROBATION DES RAPPORTS ET DOCUMENTS**

A la fin de chacune des missions objet du présent marché, le titulaire est tenu de remettre au maître d'ouvrage un rapport complet et un rapport de synthèse en versions papier et numérique, avec des plans et des cartes le cas échéant.

L'exécution de chacune des prestations du présent marché est subordonnée à l'approbation par le maître d'ouvrage de la prestation précédente, sauf dans le cas où deux missions sont lancées simultanément.

Les prestations faisant l'objet du présent marché sont soumises à des vérifications destinées à constater qu'elles répondent aux stipulations prévues dans celui-ci. Ces

vérifications sont effectuées par le maître d'ouvrage à la réception des rapports provisoires à la fin de chacune des missions, sauf dans le cas de la Mission II.2 où la réception est subordonnée par la passation du contrat de Partenariat Public-Privé.

Le titulaire avise par écrit le maître d'ouvrage de la date à laquelle les prestations seront présentées en vue de ces vérifications.

A la remise des rapports ou documents provisoires, le MO se réserve un délai d'un (1) mois pour approuver ou faire connaître ses remarques ou demandes de modifications éventuelles. Ce délai n'est pas compris dans le délai d'exécution de l'étude. Dans ce délai, le MO doit :

- soit accepter les rapports ou documents sans réserve ;
- soit inviter le titulaire à procéder à des corrections ou améliorations pour les rendre conformes aux exigences du présent cahier des prescriptions spéciales et aux règles de l'art ;
- soit, le cas échéant, prononcer un refus motivé du rapport, document ou produit pour insuffisance grave dûment justifiée.

Si le maître d'ouvrage invite le titulaire à procéder à des corrections ou des améliorations, celui-ci dispose d'un délai d'un (1) mois pour remettre les rapports ou documents en leur forme définitive.

En cas de refus pour insuffisance grave, le titulaire est tenu de soumettre à l'approbation du maître d'ouvrage les nouveaux rapports ou documents et la procédure décrite ci-dessus est réitérée, et ce sans préjudice de l'application éventuelle des dispositions de l'article 42 du CCAG-EMO.

Dans tous les cas, les frais de reprise des rapports ou documents sont entièrement à la charge du titulaire.

L'approbation par le maître d'ouvrage des rapports ou documents remis par le titulaire vaut attestation de leur conformité au regard des prescriptions du marché.

Cette approbation ne dégage pas le titulaire de sa responsabilité contractuelle telle qu'elle résulte des clauses du marché.

Le dépassement par le maître d'ouvrage du délai fixé pour l'approbation des rapports ou documents donne lieu à un ajournement de l'exécution du marché tel que prévu



au paragraphe 1 de l'article 27 du CCAG-EMO. Le titulaire peut demander l'application des dispositions des paragraphes 2 et 3 de l'article 27 précité.

#### **ARTICLE 19 : DELAI DE GARANTIE**

Il est prévu un délai de garantie technique de 3 mois à partir de la date de la réception provisoire de chaque mission.

Pendant cette période de garantie le titulaire est tenu de remédier, dans les délais qui lui sont impartis, à toute imperfection ou anomalie qui lui est signalée par le maître d'ouvrage par ordre de service se rapportant aux prestations réalisées dans le cadre du marché.

#### **ARTICLE 20 : CONDITIONS DE RECEPTION**

A l'achèvement de chacune des missions objet du présent marché et en application de l'article 49 du CCAG-EMO, le maître d'ouvrage s'assure en présence du prestataire de la conformité des prestations aux spécifications techniques du marché et prononcera la réception provisoire de la mission. Cette réception sera sanctionnée par l'établissement d'un procès-verbal de réception provisoire.

Si le maître d'ouvrage constate que les prestations de services présentent des insuffisances ou des défauts ou ne sont pas conformes aux prescriptions du marché, le prestataire de services procédera aux rectifications nécessaires conformément aux règles de l'art. A défaut, la réception ne sera pas prononcée, et le délai d'exécution ne sera pas prorogé pour autant.

La réception définitive de chaque mission sera prononcée par le maître d'ouvrage à la date d'expiration du délai de garantie technique, si le titulaire a rempli à cette date toutes les obligations mises à sa charge par le marché en matière de garantie. Cette réception fera l'objet d'un procès-verbal.

La demande d'acompte doit être accompagnée par une facture ou par une note d'honoraires arrêtant le montant des prestations réalisées. Elle doit être justifiée par la présentation du rapport et des documents exigés à l'issu de chaque mission tel que prévu par le présent cahier des prescriptions spéciales.

## **ARTICLE 21 : MODALITES DE PAIEMENT ET DE REGLEMENT**

Le règlement des prestations réalisées sera effectué sur la base de décomptes établis par le maître d'ouvrage en application des montants du bordereau des prix – détail estimatif aux prestations réellement exécutées.

Le montant de chaque décompte est réglé au prestataire après réception par le maître d'ouvrage des prestations objet du marché de la manière suivante :

### **Pour la phase I « Etudes préparatoires du projet » :**

- **Cinquante pour cent (50%)** du montant du :
  - 1) **Prix n°1** à la validation par le MO du rapport provisoire relatif à la mission I.1, à savoir l'étude technique ;
  - 2) **Prix n°2** à la validation par le MO du rapport provisoire relatif à la mission I.2, à savoir l'étude d'impact sur l'environnement ;
  - 3) **Prix n°3** à la validation par le MO du rapport provisoire relatif à la mission I.3, à savoir l'étude d'évaluation préalable selon la loi 86-12 relative aux contrats de Partenariat Public-Privé.
  
- **Quarante pour cent (40%)** du montant du :
  - 1) **Prix n°1** à la validation par le MO du rapport définitif relatif à la mission I.1, à savoir l'étude technique ;
  - 2) **Prix n°2** à la validation par le MO du rapport définitif relatif à la mission I.2, à savoir l'étude d'impact sur l'environnement ;
  - 3) **Prix n°3** à :
    - la validation par le MO du rapport définitif relatif à la mission I.3, à savoir l'étude d'évaluation préalable ;
    - la présentation dudit rapport devant la commission de Partenariat Public-Privé ;
    - la prise en compte des observations éventuelles de la commission de Partenariat Public-Privé.
  
- **Dix pour cent (10%)** du montant total de la phase I à la validation par le MO du rapport de synthèse.

## **Pour la phase II « Mise en place du projet en Partenariat Public-Privé » :**

- **Cinquante pour cent (50%)** du montant du **prix n°4** à la validation par le MO des documents provisoires relatifs à la mission II.1, à savoir le dossier de consultation des entreprises ;
- **Cinquante pour cent (50%)** du montant du **prix n°4** à la validation par le MO des documents définitifs relatifs à la mission II.1, à savoir le dossier de consultation des entreprises ;
- **Cent pour cent (100%)** du montant du **prix n°5** à la finalisation des documents contractuels et leurs annexes et à la passation du contrat de Partenariat Public-Privé avec le partenaire privé.

**N.B. :** Il est à noter que la réalisation des prestations objet de la deuxième phase est conditionnée par la décision favorable de la commission de Partenariat Public-Privé.

Seules sont réglées les prestations prescrites par le présent cahier des prescriptions spéciales et par ordre de service notifié par le maître d'ouvrage.

Sur ordre du maître d'ouvrage, les sommes dues au prestataire seront versées au compte indiqué dans son acte d'engagement et rappelé au préambule du marché.

Les paiements seront calculés en tenant compte des retenues et éventuellement des pénalités ou de toutes sommes à la charge du prestataire.

### **ARTICLE 22 : PENALITES POUR RETARD**

A défaut d'avoir terminé les prestations de services dans le délai prescrit, il sera appliqué au prestataire une pénalité par jour calendaire de retard de 1‰ (un pour mille) du montant du marché modifié ou complété éventuellement par les avenants.

Cette pénalité sera appliquée de plein droit et sans mise en demeure sur toutes les sommes dues au prestataire. Elle est plafonnée à 10% du montant du marché.

### **ARTICLE 23 : RETENUE A LA SOURCE APPLICABLE AUX PRESTATAIRES ETRANGERS NON RESIDENTS AU MAROC**

Une retenue à la source au titre de l'impôt sur les sociétés ou de l'impôt sur le revenu, le cas échéant, fixée au taux de dix pour cent (10 %), sera prélevée sur le

montant hors taxe sur la valeur ajoutée des prestations réalisées au Maroc dans le cadre du présent marché.

#### **ARTICLE 24 : LUTTE CONTRE LA FRAUDE, LA CORRUPTION ET LE CONFLIT D'INTERET**

Le prestataire de services ne doit pas recourir par lui-même ou par personne interposée à des pratiques de fraude ou de corruption des personnes qui interviennent, à quelque titre que ce soit, dans les différentes procédures de passation, de gestion et d'exécution du marché.

Le prestataire de services ne doit pas faire, par lui-même ou par personne interposée, des promesses, des dons ou des présents en vue d'influer sur les différentes procédures de conclusion d'un marché et lors des étapes de son exécution.

Les dispositions du présent article s'appliquent à l'ensemble des intervenants dans l'exécution du présent marché.

Le prestataire ne doit pas être en situation de conflit d'intérêt.

#### **ARTICLE 25 : PROTECTION DE LA MAIN D'ŒUVRE, CONDITIONS DE TRAVAIL, IMMIGRATION AU MAROC**

Les formalités de recrutement et de paiement des employés sont celles prévues par les dispositions de l'article 19 du CCAG-EMO.

#### **ARTICLE 26 : MESURES DE SECURITE**

Le prestataire s'engage à respecter les mesures de sécurité conformément aux dispositions de l'article 24 du CCAG-EMO.

#### **ARTICLE 27 : REGLEMENT DES DIFFERENDS ET LITIGES**

Si, en cours d'exécution du marché, des désaccords surgissent avec le prestataire, les parties s'engagent à régler ceux-ci dans le cadre des stipulations des articles 52 à 55 du CCAG-EMO.

Les litiges éventuels entre le maître d'ouvrage et le prestataire sont soumis aux tribunaux marocains compétents.

#### **ARTICLE 28 : RESILIATION DU MARCHE**

La résiliation du marché peut être prononcée dans les conditions et modalités prévues par l'article 159 du décret n° 2.12.349 du 20 mars 2013 relatif aux marchés publics et celles prévues par le CCAG-EMO.

La résiliation du marché ne fera pas obstacle à la mise en œuvre de l'action civile ou pénale qui pourrait être intentée au prestataire du marché en raison de ses fautes ou infractions.

#### **ARTICLE 29 : ARRET DE L'ETUDE**

Les prestations objets du présent marché pourront être arrêtées et reprises par des ordres de service adressés au prestataire par le MO.

En application des dispositions du paragraphe 1 de l'article 28 du C.C.A.G-EMO, le maître d'ouvrage se réserve le droit d'arrêter l'exécution du présent marché au terme de la première phase. Dans ce cas, le marché est immédiatement résilié sans que le prestataire puisse prétendre à indemnité.

En outre, le maître d'ouvrage peut ordonner la cessation de l'exécution du marché. Dans ce cas, le marché est immédiatement résilié et le prestataire a droit, sur sa demande, à être indemnisé du préjudice, dûment justifié, qu'il aurait éventuellement subi du fait de la cessation.

La demande du prestataire n'est recevable que si elle est présentée par écrit, dans un délai de quarante (40) jours à dater de la notification de l'ordre de service prescrivant la cessation du marché.

#### **ARTICLE 30 : AVANCE**

Le titulaire percevra une avance correspondant à 10% du montant du marché Toutes Taxes Comprises (TTC). Le titulaire du marché est tenu de constituer préalablement à l'octroi de l'avance, une caution conformément aux dispositions de l'article 7 du décret n°2-14-272 relatif aux avances en matière de marchés publics.

Le taux de rebroussement de l'avance est fixé à 10% du montant des acomptes, le remboursement total de l'avance doit, en tout état de cause, être effectué lorsque le montant des prestations exécutées par le titulaire du marché atteint 80% du montant TTC des prestations qui lui sont confiées au titre dudit marché.

Le montant de l'avance n'est pas révisable quelle que soit la forme des prix du marché. Il ne peut être modifié même à l'occasion d'avenants ayant pour effet d'augmenter ou de diminuer le montant du marché.

L'avance ne peut être octroyée au titulaire du marché pour la part du marché qui fait l'objet de sous-traitance.

En cas de résiliation du marché, quelle qu'en soit la cause, une liquidation des comptes d'avances est immédiatement effectuée.

## CHAPITRE II : CLAUSES TECHNIQUES

### **ARTICLE 1 : CONSISTANCE DES PRESTATIONS**

Les prestations objet du présent marché sont à réaliser au profit de la Direction de la Recherche et la Planification de l'Eau (DRPE) et font l'objet de deux phases consistant en ce qui suit :

#### **PHASE I : ETUDES PREPARATOIRES DU PROJET**

Pour la réalisation des études préparatoires du projet, le titulaire se basera sur les études et les données disponibles au niveau du Secrétariat d'Etat chargé de l'Eau, des ABHs et des autres départements ministériels et établissements publics concernés.

Ces études préparatoires se composent :

- d'une étude technique ;
- d'une étude d'impact sur l'environnement ;
- et d'une étude d'évaluation préalable selon la loi 86-12 relative aux contrats de Partenariat Public-Privé.

#### **Mission I.1 : Etude technique**

L'étude technique consiste à déterminer tout d'abord les zones qui seront alimentées à partir du projet ainsi que la capacité de production de la station de dessalement de l'eau de mer, tenant compte de son éventuelle évolution dans le temps. A la suite de cela, plusieurs variantes d'implantation du projet seront analysées sur la base d'une analyse multicritère afin de définir la variante la plus optimale à adopter dans le cadre du projet.

Les résultats de cette étude serviront de base pour la préparation du rapport de l'évaluation préalable qui sera soumis à l'examen de la commission de Partenariat Public-Privé et la constitution du dossier de consultation des entreprises en vue de la réalisation du projet en Partenariat Public-Privé, et permettront d'apporter les données suffisantes au partenaire privé pour établir son offre avec plus de précision. Le titulaire devra concevoir tous les ouvrages du projet, y compris les ouvrages connexes et les conduites d'adduction jusqu'aux points de livraison.

### Sous-mission I.1.1 : Détermination de la zone d'action et de la capacité du projet

Dans le cadre de cette première mission, le titulaire de l'étude sera amené à identifier les zones susceptibles d'être alimentées à partir du projet et à établir les bilans besoins - ressources en eau et besoins en eau potable - capacité des équipements selon les deux étapes suivantes:

#### *Etape 1 : Identification des zones susceptibles d'être alimentées à partir du projet*

Au cours de cette étape, le titulaire doit analyser les systèmes d'approvisionnement en eau potable des villes, des centres urbains et ruraux, des douars et des projets industriels et touristiques susceptibles d'être alimentés à partir du projet. Cette analyse devra comprendre toutes les composantes desdits systèmes, notamment les stations de traitement, les conduites d'adduction et les réseaux de distribution. Le titulaire devra mener des entretiens et collecter les données nécessaires auprès des gestionnaires de ces systèmes.

Suite à cette analyse et en concertation avec le MO, le titulaire devra identifier plusieurs variantes des zones pertinentes à associer au projet.

#### *Etape 2 : Etablissement des bilans besoins - ressources en eau et besoins en eau potable - capacité des équipements*

Au cours de cette étape, et suite aux conclusions de la première étape, le titulaire sera amené à établir **pour chacune des zones identifiées** :

- les bilans besoins - ressources en eau en prenant en considération **l'ensemble des ressources en eau, leurs interconnexions et leurs utilisations** et en se basant sur les données et les études disponibles, notamment l'étude de sécurisation des ressources en eau destinées à l'AEPIT des principales villes du Maroc, et pour les **4 horizons 2025, 2030, 2040 et 2050**. A l'issue de ces bilans, le titulaire doit faire ressortir la date où les ressources en eau disponibles ne seront plus en mesure de satisfaire les besoins pour chacune des zones identifiées lors de la première étape.

Ces bilans besoins - ressources en eau seront réalisés selon trois scénarii de prélèvement d'eau à partir du bassin de l'Oum Er Rbia :



- **situation de référence** : comprenant le transfert d'un volume d'environ 120 Mm<sup>3</sup> à partir du bassin de l'Oum Er Rbia (retenues des barrages Sidi Said Mâachou et Daourat) ;
- **un abandon partiel** du transfert d'eau à partir du bassin de l'Oum Er Rbia ;
- **un abandon total et progressif** du transfert d'eau à partir du bassin de l'Oum Er Rbia.

L'établissement de ces bilans doit prendre en considération l'évolution de la demande en eau à partir des deux bassins hydrauliques du Bouregreg-Chaouia et de l'Oum Er Rbia, et tenir compte de :

- l'impact des changements climatiques (sécheresse et diminution des ressources) ;
  - l'impact de la réalisation du projet de transfert d'eau du nord vers le sud ;
  - l'impact de la concrétisation des projets de réutilisation des eaux usées.
- les bilans besoins en eau potable – capacité des équipements pour les **4 horizons 2025, 2030, 2040 et 2050** en tenant compte des besoins de pointe et en prenant en considération les équipements existants et en cours de réalisation pour chacune des zones identifiées lors de la première étape. Le titulaire doit faire ressortir la date de saturation des équipements et analyser toute contrainte pouvant impacter le bon fonctionnement des réseaux de distribution d'eau potable. Dans le cas où des contraintes se présentent, le titulaire devra établir une estimation approximative du coût nécessaire pour surmonter chacune de ces contraintes.

A l'issue des résultats de ces deux étapes, le titulaire devra :

- Arrêter les zones (villes, centres, douars, zones industrielles, projets touristiques) qui seront approvisionnées en eau potable à partir du projet de dessalement de l'eau de mer en justifiant le choix de ces zones ;
- Arrêter la ou les capacités (augmentation de la capacité avec le temps) du projet de dessalement de l'eau de mer pour chaque scénario étudié en déterminant l'évolution de la production annuelle en eau potable suivant les horizons précités.

### Sous-mission I.1.2 : Détermination de la variante optimale d'implantation du projet

Sur la base des données et des études disponibles, notamment l'étude de faisabilité pour le renforcement de l'AEP des villes, centres et communes rurales de la côte atlantique situées entre Kénitra et Safi effectuée par l'ONEE-Branche Eau, le titulaire sera amené à proposer **2 sites** susceptibles d'abriter le projet de dessalement de l'eau de mer suite à des visites de terrain et en tenant compte de l'emplacement des sources de pollution marine. Pour cela, le titulaire devra déterminer les zones impactées par ces sources de pollution afin de les éviter lors du choix des sites.

A la suite de cela, le titulaire devra déterminer la variante optimale du projet selon trois étapes :

#### ***Etape 1 : Evaluation de l'opportunité de réaliser des investigations complémentaires***

Au cours de cette première étape, le titulaire devra :

- Evaluer la disponibilité des données qui pourraient être nécessaires pour mener à bien les prochaines étapes, notamment les données relatives à la bathymétrie, la nature du fond marin, la vitesse et la direction des courants et la qualité de l'eau de mer ;
- Formuler des recommandations quant aux investigations complémentaires nécessitant d'être réalisées.

A la suite de cela, le MO décidera des investigations devant être effectuées et lancera incessamment les appels d'offres y afférents.

#### ***Etape 2 : Analyse des variantes***

Au cours de cette étape, le titulaire devra préciser, **pour chaque site**, la composition générale du projet en définissant tous les ouvrages et les installations nécessaires au traitement, au stockage et au transport de l'eau jusqu'au(x) point(s) de livraison, notamment les ouvrages de prise et de rejet, l'usine de dessalement, les installations électriques et de télégestion, la/les station(s) de pompage, le/les réservoirs et les conduites d'adduction. Etant donné l'envergure et la complexité du projet, le titulaire sera amené à identifier les différentes options possibles pour chaque ouvrage/installation et à en choisir la plus adéquate. Par ailleurs, toutes les

composantes du projet doivent être schématisés sur des cartes et décrites selon les règles de l'art d'une étude d'Avant-Projet Sommaire. Dans le même cadre, une estimation financière des dépenses d'investissement et d'exploitation devra être faite pour chacune de ces composantes. Ainsi, toute hypothèse ou estimation faite devrait être justifiée par le titulaire et devrait être la plus précise possible pour ce stade de l'étude.

Pour ce faire, le titulaire décomposera le projet en maillons et étudiera chaque maillon pour faire ressortir les options les plus optimales.

**N.B.** : Les informations qui suivront n'empêchent en aucun cas le titulaire de proposer d'autres éléments jugés nécessaires.

– **Maillon 1** : Ouvrages de prise de l'eau de mer brute et de rejet des saumures.

Etant donné la multitude de méthodes existantes pour le prélèvement de l'eau de mer brute et le rejet des saumures, le titulaire proposera les options techniques les plus adéquates ainsi que les meilleures zones pour le prélèvement de l'eau de mer brute et le rejet des saumures. Les options et les zones choisies devront permettre d'assurer une excellente qualité de l'eau brute, une permanence et une souplesse du débit et la réduction de l'impact des rejets sur le milieu marin.

Pour la prise d'eau de mer, le titulaire examinera toutes les options possibles en étudiant les différents modes de prise en fonction des données existantes. Parmi les modes de prise, nous citons :

- Les puits de captage côtiers ;
- Le captage par infiltration sous la plage ou le fond marin ;
- Prise d'eau directe en mer ouverte, en surface ou au fond.

Concernant les ouvrages de rejet de saumures, la zone et la technique choisies ne devraient compromettre ni la qualité de l'eau brute ni le milieu marin récepteur (pour cela, des techniques de diffusion peuvent être proposées). Parmi les méthodes de rejet, nous citons :

- Le rejet à la côte au moyen d'un canal ;
- Le rejet au large à travers un émissaire ;

- Le rejet par infiltration sous la mer.

Ainsi, le titulaire devra produire :

- Les plans et les dimensions des ouvrages ;
- La longueur, la nature et le diamètre des conduites et/ou des galeries ;
- Le coût estimatif du génie civil.

– **Maillon 2** : Stations de pompage

En fonction du site du projet, les stations de pompage peuvent être divisées en 3 catégories :

- Station de pompage de l'eau de mer brute ;
- Station de pompage de l'eau traité ;
- Station de refoulement du rejet de saumures.

Pour ce deuxième maillon, le titulaire sera amené à produire pour chaque station de pompage (selon la catégorie) :

- Les plans et les dimensions des ouvrages ;
- Le type, le nombre, l'emplacement et les caractéristiques des équipements hydrauliques, des appareils de mesure, des protections anti-bélier et des pompes, notamment le débit et la hauteur manométrique totale ;
- L'emplacement et les caractéristiques du poste de chloration d'appoint ;
- Le coût estimatif du génie civil et des installations.

– **Maillon 3** : Usine de dessalement et schéma global d'alimentation électrique

Au cours de l'étude de ce maillon, le titulaire sera amené à évaluer l'opportunité de réduire les coûts énergétiques de l'usine de dessalement soit à travers le couplage avec une source d'énergie renouvelable, soit à travers l'utilisation d'une technologie pointue de dessalement, soit à travers l'utilisation du réseau électrique national dans le cadre d'une convention avec un producteur d'électricité à base d'énergie renouvelable à moindre prix. Pour cela, il doit :

- Réaliser un benchmark international sur les dernières avancées technologiques qu'a connu le domaine du dessalement de l'eau de mer **en**

**matière d'optimisation du coût énergétique**, que ce soit par l'utilisation **des énergies renouvelables** ou **des technologies de dessalement** assurant une **meilleure efficacité énergétique** ;

- Analyser le contexte énergétique marocain en déterminant les opportunités et les alternatives existantes pour proposer le meilleur procédé de dessalement ainsi que la meilleure solution énergétique à adopter dans le cadre du projet.

L'usine de dessalement doit permettre l'augmentation de la capacité au fur et à mesure de l'évolution de la demande (usine modulaire). De ce fait, elle sera dimensionnée pour accueillir les installations futures.

Au cours de cette étape, le titulaire doit produire :

- Les plans et les dimensions des ouvrages ;
- Le schéma général du procédé de traitement ;
- La longueur, la nature et le diamètre des conduites ;
- Le type, le nombre, l'emplacement et les caractéristiques des équipements hydrauliques et des appareils de mesure ;
- Le schéma d'alimentation électrique ;
- Le coût estimatif du génie civil et des installations.
- Le schéma global d'alimentation électrique de l'usine en désignant les postes de livraison et de transformation ainsi que tous les équipements électriques nécessaires au bon fonctionnement de la station de dessalement.

– **Maillon 4** : Réservoirs de stockage

En fonction du site et de l'architecture du projet, le titulaire doit produire les éléments suivants :

- La capacité, les plans et les dimensions des réservoirs de stockage ;
- La longueur, la nature et le diamètre des conduites ;
- Le coût estimatif du génie civil.

– **Maillon 5** : Conduites d'adduction

Le tracé des conduites d'adduction de la variante issue de l'étude préparatoire doit être affiné afin de répondre aux critères de durabilité, de coût et de facilité d'exploitation. Dans ce cadre, le titulaire doit produire :

- Le tracé en plan des conduites d'adduction avec le profil en long et le profil en travers ;
- La longueur, la nature et le diamètre des conduites ;
- Le type, le nombre, l'emplacement et les caractéristiques des équipements hydrauliques et des appareils de mesure ;
- Le nombre, l'emplacement et les caractéristiques des protections anti-bélier ;
- Le plan et les dimensions des ouvrages de protection (ex : traversée de routes ou oueds) ;
- Le type et l'emplacement des protections anticorrosion (selon le type des conduites) ;
- Le coût estimatif du génie civil.

– **Maillon 6** : Système de régulation et de télégestion

Pour ce maillon, le titulaire effectuera une analyse technique pour déterminer le/les support(s) de communication adaptés à la zone du projet. Ensuite, il déterminera le schéma fonctionnel général du système de régulation et de télégestion du projet.

***Etape 2 : Choix de la variante optimale***

Au cours de cette étape, le titulaire devra étudier les variantes issues de l'étape précédente en se basant sur une analyse multicritère qui prendra en considération plusieurs critères, notamment :

- Le coût d'investissement et les coûts d'exploitation ;
- Facilité d'intégration dans les systèmes d'AEP actuels et en cours ;
- Facilité de raccordement au réseau électrique national ;
- Les infrastructures routières pour l'accès au site ;

- La topographie et la géologie du site ;
- L'impact préliminaire du projet sur l'environnement ;
- La disponibilité du foncier.

A la suite de cette analyse, le titulaire arrêtera en concertation avec le MO la variante la plus optimale du projet et devra :

1. Formuler des recommandations quant aux études techniques supplémentaires à réaliser avant la construction du projet ;
2. Proposer le calendrier prévisionnel des travaux ;
3. Evaluer les coûts d'exploitation durant les **30 années** qui suivront le lancement du projet ;
4. Proposer un **schéma de gestion et de fonctionnement du projet** de dessalement de l'eau de mer pour l'intégrer dans le schéma d'approvisionnement en eau potable de la région en prenant en considération les eaux de surface, les eaux souterraines, les équipements AEP, les utilisations des ressources en eau et les usagers. Le titulaire devra effectuer une **évaluation préliminaire** du coût économique et financier de chacune des options de ce schéma. Par ailleurs, des séances de travail seront tenues avec le MO pour discuter et valider ce schéma.

### **Mission I.2 : Etude d'impact sur l'environnement (EIE)**

Dans le cadre de cette mission, le titulaire sera amené à réaliser l'étude d'impact sur l'environnement du projet en prenant en considération la réglementation en vigueur (notamment la loi 12-03 relative aux études d'impact sur l'environnement) et en se basant sur les guides internationaux élaborés dans ce domaine. Pour cela, le titulaire doit notamment :

1. Définir la zone d'étude du projet (qui correspond à la zone géographique susceptible d'être affectée de manière directe ou indirecte par le projet), décrire le projet dans son ensemble et présenter le contexte législatif et réglementaire afférent au projet ;

2. Décrire l'état initial de l'environnement biologique (la faune et la flore), physique (topographie, hydrographie, géologie, sols et capacité d'utilisation des sols, situation climatique et météorologique, bruit, qualité des eaux dans la zone d'étude, architecture et paysage), humain et socioculturel (distribution de la population dans la région du projet, utilisation des sols, statut juridique des terres, les activités de développement programmées, situation socio-économique...) susceptible d'être affecté par le projet à l'intérieur du périmètre d'étude préalablement défini. L'analyse de l'état initial du site et de son environnement doit être fondée sur des données documentaires et bibliographiques, et s'appuyer surtout sur des investigations de terrain ;
3. Identifier les impacts potentiels du projet lors de la phase de construction et la phase d'exploitation et qui peuvent présenter des changements négatifs ou positifs pour l'environnement. L'étude d'impact sur l'environnement doit prendre soin de définir clairement les impacts en fonction de leurs aspects : positifs (emploi, sécurisation de l'alimentation en eau de la région, etc.) ou négatifs (expropriation de terres, rejet de saumures, etc.), directs ou indirects et Immédiats ou à long terme, inévitables ou irréversibles. L'objectif de cette étape est de décrire les impacts en termes quantitatifs, de coûts et de bénéfices pour l'environnement (au sens environnement physique, biologique et humain) ;
4. Déterminer les mesures envisagées pour supprimer, atténuer ou compenser les conséquences dommageables du projet sur l'environnement ainsi que les mesures visant à mettre en valeur et à améliorer les impacts positifs du projet ;
5. Etablir un programme de surveillance et de suivi du projet ainsi que les mesures envisagées en matière de formation, de communication et de gestion en vue d'assurer l'exécution, l'exploitation et le développement conformément aux prescriptions techniques et aux exigences environnementales adoptées par l'étude ;
6. Etablir une note de synthèse récapitulant le contenu et les conclusions de l'étude ;
7. Elaborer un résumé simplifié contenant les informations et les principales données de l'étude qui sera destiné au public.



## **Mission I.3 : Etude d'évaluation préalable selon la loi 86-12 relative aux contrats de Partenariat Public-Privé**

Cette mission sera réalisée en trois étapes :

### **Etape 1 : Cadrage institutionnel, juridique et organisationnel du projet**

Au cours de cette étape, le titulaire doit :

- 1.** Analyser le cadre institutionnel et juridique du projet ;
- 2.** Déterminer les options de structuration du projet en prenant en compte ses objectifs et les contraintes imposées par le cadre institutionnel et juridique (loi 36-15 sur l'eau, loi 81-12 relative au littoral, loi 54-05 relative à la gestion déléguée des services publics...), ainsi que les conditionnalités pour assurer une meilleure viabilité du projet.

Au terme de cette étape, le consultant définira en concertation avec le MO le meilleur montage permettant la viabilité du projet sur le plan institutionnel, juridique et organisationnel tout en déterminant la répartition des responsabilités et des tâches entre les différents acteurs impliqués.

### **Etape 2 : Développement du modèle financier**

Au cours de cette étape, le titulaire sera amené à développer un modèle financier qui prendra en considération le coût de revient et le prix de vente du mètre cube d'eau tout au long de la durée du contrat. Ce modèle financier devrait permettre :

- la prise en charge des données, des hypothèses de base et des paramètres économiques, fiscaux, comptables et sociaux (Indice des prix, change, IS, TVA, taxes locales, taux d'amortissement, charges sociales,..) ;
- la prise en compte des données liées à l'investissement, son financement, son amortissement et aux renouvellements à réaliser lors de la durée du contrat ;
- l'évaluation économique du projet en mettant en évidence particulièrement le Taux de Rentabilité Interne, le délai de récupération, le coût de développement « ventilé entre coût d'investissement et d'exploitation sous forme de flux actualisés eu égard aux volumes » ;
- l'évaluation financière du projet, notamment les ratios capitaux propres - endettement ;

- le calcul du coût moyen pondéré du capital ;
- le diagnostic et l'analyse de sensibilité ;

Le modèle financier devra faire ressortir également:

- un compte de résultat prévisionnel structuré par cycle (exploitation, financier et non courant) ;
- un bilan prévisionnel ;
- un plan de financement ;
- une prévision de la rémunération de l'opérateur privé avec sa distribution dans le temps tenant compte d'une rentabilité financière espérée, et d'un coût moyen pondéré du capital.

Le modèle financier à élaborer par le consultant doit être sous Excel et devra être mis à la disposition du MO avec un manuel explicitant les inputs, les outputs et les hypothèses.

### **Etape 3 : Préparation du rapport de l'évaluation préalable**

Lors de cette étape, le titulaire sera amené à préparer le rapport de l'évaluation préalable à présenter à la commission interministérielle de Partenariat Public-Privé comme exigé par la loi 86-12 relative aux contrats de Partenariat Public-Privé et son décret d'application. Ce rapport contiendra une analyse comparative des autres formes de réalisation du projet pour justifier le recours à un contrat de partenariat public-privé. Ledit rapport tiendra compte nécessairement des éléments ci-après :

- Le contexte, les caractéristiques du projet et les besoins auxquels il répond ;
- La complexité du projet ;
- Le coût global prévisionnel du projet pendant la durée du contrat ;
- La soutenabilité budgétaire du projet, notamment ses conséquences sur la capacité de financement de l'autorité compétente concernée, pendant toute la durée du projet ;
- La bancabilité du projet ;
- Les moyens dont dispose l'autorité compétente concernée pour assurer la réalisation et le suivi du projet ;
- Le partage des risques y afférents, en décrivant les différents risques encourus par l'autorité compétente concernée, le partenaire privé et les tiers ainsi que

leur répartition et les mesures envisagés pour les atténuer. Parmi les risques qui peuvent être analysés, on peut citer :

- Risque management (planification, coordination, retard dans la réalisation du projet, retard dans l'obtention de permis ou autorisations, gestion du contrat dans le temps, ...) ;
  - Risque financier (liquidité, rentabilité, capacité à supporter l'endettement,..) ;
  - Risque technique (de construction, de performance, de qualité de l'eau à livrer...) ;
  - Risque de force majeure ;
  - Risque fournisseurs (ex : produits de traitement, énergie) ;
  - Risque environnement ;
  - Risque économique (transfert dividende, change, ..) ;
  - Risque institutionnel, juridique et fiscal (ex : changement de loi).
- Le niveau de performance du service rendu et des objectifs et impacts attendus ;
  - La satisfaction des besoins des usagers ;
  - Les exigences du développement durable ;
  - Les montages financiers du projet et de ses modes de financement possibles ;

En plus des éléments cités en haut, l'évaluation préalable portera sur tout autre élément jugé nécessaire pour justifier le recours à un contrat de partenariat public-privé pour la réalisation du projet. Le titulaire devra également se baser sur les guides, les manuels et les notes élaborés dans ce sens par le Ministère de l'Economie et des Finances, ainsi que les manuels de bonnes pratiques élaboré par les organismes internationaux.

## **PHASE II : MISE EN PLACE DU PROJET EN PARTENARIAT PUBLIC-PRIVÉ**

Le titulaire devra assister et accompagner le MO depuis la préparation du dossier de consultation des entreprises jusqu'à la passation du contrat de Partenariat Public-Privé. Ainsi, ce sera composé en 2 missions :

### **Mission II.1 : Préparation du dossier de consultation des entreprises**

Dans le cadre de cette mission, le titulaire doit :

- Définir en concertation avec le MO le meilleur mode de passation du marché ;
- Elaborer en langues arabe, française et anglaise l’avis de publicité à publier le plus largement possible dans les médias les plus pertinents (nationaux et internationaux) en vue d’atteindre le maximum d’opérateurs susceptibles d’être intéressés par le projet. Cet avis sera accompagné d’une notice d’information définissant l’objet et les caractéristiques du projet ;
- Préparer en coordination avec le MO l’ossature des différents documents contractuels régissant les relations entre, d’une part le porteur du projet et les acteurs publics impliqués, et d’autre part, le porteur du projet et le partenaire privé.
- Préparer le dossier de consultation des entreprises en se basant sur les résultats précédents et en déterminant les critères de sélection du partenaire privé. Le consultant est invité également à proposer un processus de négociation et à spécifier les dispositions y afférentes.

## **Mission II.2 : Etablissement des documents nécessaires à la passation du contrat de Partenariat Public-Privé**

Dans le cadre de cette deuxième mission, le consultant doit accompagner et assister le MO dans la procédure de sélection du partenaire privé et de la conclusion du contrat de Partenariat Public-Privé. Lors de cette étape, le titulaire sera amené également à fournir des notes d’argumentaires et/ou avis pour les membres de la commission d’évaluation des offres.

Une attention particulière devra être réservée à l’analyse de la conformité des offres avec le droit des affaires marocain, la réglementation et les dispositions fiscales en vigueur.

Outre l’analyse et l’examen des offres qui consistera à définir les critères d’attribution et à évaluer les offres suivant ces critères, le prestataire sera amené à accompagner le MO notamment dans :

- L’établissement des demandes d’éclaircissement ou de précisions à adresser aux candidats ;

- L’approfondissement des offres à travers la préparation et l’assistance aux auditions avec les candidats dont les offres auront été reconnues comme les plus satisfaisantes ;
- L’examen des éventuelles demandes d’ajustements ou de modifications dans les offres des candidats.

Après la phase précédente, le prestataire serait amené à accompagner le MO dans les phases de négociation et de mise au point finale du contrat, qui portera notamment sur les aspects suivants :

- Cadrage de la méthodologie, de l’agenda et des objectifs de négociation, rédaction de propositions d’amendements aux documents de l’offre ;
- Préparation et participation aux réunions de négociation avec le(s) candidat(s) pressenti(s) ;
- Etablissement des Procès-Verbaux des séances de négociations ;
- Etablissement du rapport comportant le déroulement des négociations et les amendements du Contrat qui en découlent ;
- Définir une méthodologie et un calendrier pour les réunions de finalisation du contrat et de ses annexes.

Au cours des négociations, le prestataire devra accompagner le MO dans l’audit du modèle financier du candidat pressenti selon les points suivants :

- Vérifier l’exactitude, la logique, la cohérence des formules, des algorithmes, des calculs et des macros Excel contenues dans le modèle initial en version cas de base,
- Vérifier que les modifications préconisées sur le modèle initial ont été correctement prises en compte par le candidat pressenti et appliquées dans le modèle final.

Le prestataire devra également analyser le programme d’assurance proposé par le candidat. Cette analyse portera sur les éléments ci-après :

- Analyse de l’adéquation du programme proposé avec la matérialité du risque ;

- Analyse quant à la nature des garanties proposées (en phase de construction comme en phase d'exploitation) ;
- Analyse spécifique à chaque garantie : analyse des franchises, des montants de garantie, des exclusions... ;
- Analyse tarifaire ;
- Revue des clauses assurance du projet de Contrat.

A l'issue de la sélection du partenaire privé, le prestataire devra assister le MO dans l'étape du closing financier du projet et la finalisation du contrat et de ses annexes.

## **ARTICLE 2 : MOYENS EN PERSONNES ET EN MATERIEL A METTRE EN ŒUVRE POUR L'EXECUTION DU MARCHE**

Le prestataire s'engage à affecter tous les moyens matériels et techniques nécessaires pour l'exécution des prestations dans les règles de l'art. Il est tenu de respecter les mesures d'affectation des moyens en personnel proposés dans son offre technique et qui doivent être composés d'au moins les profils suivants :

- **Un chef de projet** ayant une expérience solide dans la gestion d'études visant le montage et la réalisation de projets en Partenariat Public-Privé et l'accompagnement d'institutions publiques dans la procédure de passation de contrats de Partenariat Public-Privé, notamment pour la réalisation de projets de dessalement de l'eau de mer. Il sera responsable de la coordination du travail avec le MO, le respect des délais, la livraison des prestations et l'achèvement des objectifs du marché. La maîtrise de la langue française et/ou anglaise est exigée (écrit et oral).
- Le reste de l'équipe doit comprendre des **experts** ayant des expériences solides dans leur domaine d'expertise. Cette équipe doit être composée de :
  - Un expert en dessalement de l'eau de mer
  - Un expert en ressources en eau / hydraulique
  - Un expert en alimentation en eau potable
  - Un expert environnementaliste
  - Un expert en océanographie
  - Un expert en génie civil

- Un expert en électromécanique / électricité /automatisme et télégestion
- Un expert en efficacité énergétique
- Un expert économiste
- Un expert juridique avec des expériences dans l'élaboration de contrats de Partenariat Public-Privé
- Un expert financier avec des expériences dans la modélisation et le montage financier de projets
- Un expert en Partenariat Public-Privé
- Un expert en assurances

**N.B. :** Il est possible d'attribuer deux postes d'expertise au même expert à condition qu'il ait les compétences requises.

### **ARTICLE 3 : DOCUMENTS A FOURNIR PAR LE PRESTATAIRE**

Le prestataire du marché doit fournir au maître d'ouvrage les documents relatifs aux missions selon les conditions suivantes :

- Les rapports provisoires seront fournis en dix (10) exemplaires ;
- Les rapports remaniés (projet de rapport définitif) tenant compte des remarques de l'Administration doivent être remis à celle-ci en deux (2) exemplaires ;
- Les rapports définitifs doivent être remis en quinze (15) exemplaires ;
- Tous les rapports (provisoires, remaniés et définitifs) doivent être également remis sur CD-ROM (même nombre d'exemplaires que les rapports en papier), ainsi que les données utilisées pour l'étude, les illustrations et le détail des calculs.

### **ARTICLE 4 : DEFINITION DES PRIX**

- Pour la première phase :
  - Le **prix n°1** concerne la Mission I.1 relative à l'étude technique ;
  - Le **prix n°2** concerne la Mission I.2 relative à l'étude d'impact sur l'environnement (EIE) ;
  - Le **prix n°3** concerne la Mission I.3 relative à l'étude d'évaluation préalable selon la loi 86-12 relative aux contrats de Partenariat Public-Privé.

- Pour la deuxième phase :
  - Le **prix n°4** concerne la Mission II.1 relative à la préparation du dossier de consultation des entreprises ;
  - Le **prix n°5** concerne la Mission II.2 relative à l'établissement des documents nécessaires à la passation du contrat de Partenariat Public-Privé.



**BORDEREAU DES PRIX - DETAIL ESTIMATIF**

	N° des prix	Désignation des prestations	Unité de mesure ou de compte	Quantité	Prix unitaires en DHs (hors TVA) (en chiffres)	Prix total (en chiffres)
<b>PHASE I : ETUDES PREPARATOIRES DU PROJET</b>	<b>1</b>	Mission I.1 : Etude technique	<b>F</b>	<b>1</b>		
	<b>2</b>	Mission I.2 : Etude d'impact sur l'environnement (EIE)	<b>F</b>	<b>1</b>		
	<b>3</b>	Mission I.3 : Etude d'évaluation préalable selon la loi 86-12 relative aux contrats de Partenariat Public-Privé	<b>F</b>	<b>1</b>		
<b>PHASE II : MISE EN PLACE DU PROJET EN PARTENARIAT PUBLIC-PRIVÉ</b>	<b>4</b>	Mission II.1 : Préparation du dossier de consultation des entreprises	<b>F</b>	<b>1</b>		
	<b>5</b>	Mission II.2 : Etablissement des documents nécessaires à la passation du contrat de Partenariat Public-Privé	<b>F</b>	<b>1</b>		
<b>TOTAL (HORS TVA) .....</b>						
<b>TAUX TVA (20%).....</b>						
<b>TOTAL (TTC) .....</b>						

Fait à .....le.....  
(Signature et cachet du concurrent)

Marché N° ...../2018/DRPE

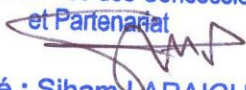


Marché passé par appel d'offres ouvert sur offres de prix N° /2018 en application de l'alinéa 2 paragraphe 1 de l'article 16 et de l'article 1 et l'alinéa 3 paragraphe 3 de l'article 17 du décret n° 2-12-349 du 8 Joumada 1er 1434 (20 mars 2013) relatif aux marchés publics.

**Objet : ETUDE DE MISE EN PLACE D'UN PROJET DE DESSALEMENT DE L'EAU DE MER DANS LA REGION CASABLANCA-SETTAT**

**Montant du marché :**

**En chiffres :** .....

**En lettres :** .....

<p>Dressé par</p> <p>Chef du Service des Concessions et Partenariat</p>  <p>Signé : Siham LARAICHI</p> <p>Date</p>	<p>Lu et accepté par</p> <p>Date</p>
<p>Vérifié par :</p> <p>Chef de la Division Planification et Gestion de l'Eau</p>  <p>Signé : Omar BENJELLOUN</p> <p>Date</p>	<p>présenté par :</p> <p>Directeur de la Recherche et de la Planification de l'Eau</p>  <p>Signé : Abdeslam ZIYAD</p> <p>Date</p>
<p>Approuvé par :</p> <p>Date</p>	<p>Visa:</p> <p>Date</p>